

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2020

L'an deux- mille vingt, le seize novembre à dix-sept heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saumane s'est réuni en séance ordinaire dans la salle communale, sous la Présidence de Madame Laurette ANGELI, Maire.

Date de la convocation : 10/11/2020	Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 10	Nombre de pouvoirs : 1

Présents : Laurette ANGELI, Damien BOURGADE, Dominique CASTAN, François GAUDU, Maïdie LASHERMES, Joris MAMOURI, Candice BOUTAVIN, Rose SKRZYNSKI, Sophie SOLIA, Lise GUILLERMIN.

Procuration : Florence SERRAL à Damien BOURGADE

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Maïdie LASHERMES

Ordre du jour :

- Déclaration d'intention d'aliéner
- Délégations de fonctions du conseil municipal au maire
- Transfert compétence PLU à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes terres solidaires
- Affectation des résultats 2019
- DM N° 1
- DM N° 2
- Point sur les dégâts causés par les inondations du 19/19/2020
- Demande de subventions pour réparations suite aux inondations du 19/09/2020
- Indemnités d'astreintes du service assainissement
- Dossier d'autorisation d'aménagement d'un plan d'eau de baignade
- Logement Langrand
- Questions diverses

Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Subvention ESAT La Pradelle

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents plus une procuration, accepte de rajouter ce point à l'ordre du jour.

Madame le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 28 juillet 2020 qui est approuvé à l'unanimité.

1/ Subvention ESAT La Pradelle (2020/041)

Madame le Maire informe le conseil municipal que par délibération 2020/007 en date du 22 janvier 2020, le conseil municipal avait décidé d'attribuer une subvention de 1500 € à l'ESAT la Pradelle pour l'achat d'une dresseuse servant à la fabrication de madeleines.

Considérant la facture d'achat présentée par l'ESAT La Pradelle d'un montant de 10 500 € HT, alors que le devis présenté était de 23 500 € HT, Madame le Maire propose au conseil municipal de réévaluer le montant de cette subvention.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents plus une procuration, décide de porter le montant de ladite subvention à 1 000 €.

2/ Déclaration d'intention d'aliéner

Madame le Maire informe le conseil municipal que la propriété appartenant à Madame Laurence MARTIN, lieu-dit « La Tourette » est en vente et que la commune a la possibilité de préempter.

Après discussion, le conseil municipal ne souhaite pas user de son droit de préemption.

3/ Délégation du conseil municipal donnée au Maire (corrige et remplace la délibération 2020/026) (2020/042)

Madame le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. En précisant que les décisions prises par le maire par délégation, dans le cadre de la présente délibération, ont pour unique intérêt de permettre d'agir rapidement et qu'il est toujours rendu compte de ces décisions lors de la séance suivante du conseil municipal. Elle invite le conseil municipal à réexaminer la délibération 2020/026 du 10 juillet 2020.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents plus une procuration, le conseil municipal : Vu l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, décide à l'unanimité :

Article 1 : le Maire est chargé par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues aux alinéas suivants de l'article L2122-22 du CGCT :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

4/ Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes « Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires » (2020/043)

Madame le Maire explique que la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et pour un urbanisme renoué, modifie les dispositions relatives à l'urbanisme et notamment la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette loi prévoit que la Communauté de communes devient compétente en matière de PLU le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux ou communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, il peut être dérogé à ce transfert si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI, s'y oppose par délibération.

Considérant qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des

spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation du patrimoine ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents plus une procuration, s'oppose au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de communes « Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ».

5/ Affectation des résultats (corrige partiellement la délibération 2020/011) (2020/044)

Madame le Maire explique qu'il y a lieu de reprendre l'affectation des résultats de l'exercice 2019 au Budget Primitif M 14 2020.

Elle présente les reports N – 1 :

✓ En fonctionnement : + 369 178.27 €

✓ En investissement : - 317 601.72 €

La section d'investissement laissant apparaître des restes à réaliser d'un montant de 43 650.00€, les affectations de résultats seront inscrites comme suit :

✓ En Investissement : un excédent de 23 985.04 € en recettes d'investissement au compte 001.

✓ En Fonctionnement : une partie de l'excédent, soit 19 664.96 €, est à affecter à la couverture du déficit en recette d'investissement au compte 1068.

✓ En Fonctionnement : un excédent de 525 516.61 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

6/ Virement de crédits

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite aux inondations du 19 septembre 2020, elle a dû prendre un arrêté de fermeture temporaire du camping du Château de L'Hom, les dégâts sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement compromettant gravement la sécurité et la salubrité publique des personnes présentes et notamment celles des personnes en situation de fragilité. La commune a relogé les résidents permanents en urgence et doit faire l'avance des loyers avant la prise en charge par l'État au titre du FARU (Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence) Elle précise que pour ce faire, il y a lieu de procéder au virement de crédit suivant :

CREDITS A OUVRIR						
Sens	Section	Chapitre	Art.	Op.	Objet	Montant
D	F	67	678		Autres charges exceptionnelles	20 000.00 €
CREDITS A REDUIRE						
Sens	Section	Chapitre	Art.	Op.	Objet	Montant
D	F	022	022		Dépenses imprévues	- 20 000.00 €

7/ Décision Modificative N° 1 (2020/045)

Madame le Maire explique que suite à la modification de l'affectation des résultats 2019 (délibération 2020/044), il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

CREDITS A OUVRIR						
Sens	Section	Chapitre	Art.	Op.	Objet	Montant
R	I	10	1068	ONA	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ	19 664.96€
CREDITS A REDUIRE						
Sens	Section	Chapitre	Art.	Op.	Objet	Montant
R	F	002	002		EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	- 19 664.96 €
D	F	011	615231		VOIRIES	- 19 664.96 €
R	I	001	001	ONA	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	- 275 651.72 €
D	I	23	2313	ONA	CONSTRUCTIONS	- 255 986.76 €

8/ Point sur les dégâts causés par les inondations du 19/09/2020

Madame le Maire fait le point sur les dégâts causés par la crue du 19 septembre 2020 :

Pour l'assainissement :

Nettoyage du réseau d'assainissement du village (limon), du poste de relevage du Verdier, de la STEP, du poste de relevage de la Filature (entièrement inondé, le groupe électrogène et le tableau électrique sont à changer). Le poste de relevage de la Peyre a été entièrement emporté, ainsi que le réseau du ruisseau du Buis. Le montant des travaux s'élève à 66 034,00 € HT, soit 79 240,80 € TTC.

Pour la voirie communale :

Place publique, chemins communaux et pont noyé de la Pradelle, travaux pour un montant de 135 825,00 € HT soit 162 990,04 € TTC

Pour les bâtiments communaux :

Bibliothèque, épicerie, salle des fêtes, podium, local du pont, logement la poste, logement la Matouse, bureau de Poste, logement Veau, logement la Cure, ancrage des bâtiments communaux et location des déshumidificateurs, les travaux sont évalués à 94 545, 53€ HT soit 113 454,64 € TTC

Les travaux pour les bâtiments communaux ne sont aidés que par notre assurance, à hauteur de 50% environ. L'assurance doit valider les propositions de l'expert mandaté.

9/ Demande de subventions pour réparations suite crue du 19/09/2020 (2020/046)

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le montant estimatif des travaux de réparations de la voirie communale, des ouvrages d'art, des stations de relevage et des réseaux d'assainissement suite à la crue du 19/09/2020 et explique que la commune peut bénéficier d'une subvention exceptionnelle de dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) de l'Etat, du Département et de la Région.

Le montant estimatif se présente ainsi :

- Voirie communale : 135 825.03 € HT
- Réseaux d'assainissement et stations de relevage : 66 034.00 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents plus une procuration, approuve le programme de travaux d'un montant de 135 825.03 € hors taxes pour la voirie communale et 66 034.00 € HT pour les réseaux d'assainissement et les stations de relevage, sollicite les aides financières de l'Etat (dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques), du Département et de la Région.

Plan de financement pour la voirie :

- Etat : 50%
- Département : 15%
- Région : 15%

Plan de financement pour les réseaux d'assainissement et stations de relevage :

- Etat : 20%
- Département : 30%
- Agence de l'Eau : 30%

10/ Instauration du régime des astreintes aux agents du service technique en charge de l'assainissement (2020/047)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

Madame le Maire expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes :

Intervention à la station d'épuration suite à des alertes signalées par sms sur le téléphone professionnel de l'agent technique en charge de la station d'épuration, pour les motifs suivants :

- Mise en sécurité et arrêt des pompes de relevages
- Coupure d'électricité (fréquentes sur le réseau)
- Remplissage des groupes électrogènes en cas de longue panne (réservoir prévu pour 24 heures)
- Intervention sur les pompes de relevage en cas de fortes pluies (risque de débordement)
- Mise en défaut du système de filtration par UV (risque de surchauffe)

Article 2 : Modalités d'application

Après avoir rappelé que le comité technique paritaire compétent a été consulté le 1^{er} octobre 2020, Madame le Maire propose par au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires ou agents contractuels de la commune :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (Moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation
Filière technique (Astreintes d'exploitation)			
<i>Intervention à la station d'épuration pour tout problème signalé par alerte sms sur le téléphone professionnel de l'agent</i>	Service technique Agents techniques en charge de la station d'épuration (Titulaires, stagiaires ou contractuels)	3 week-ends d'astreintes sur 4 Du vendredi soir 17 heures au lundi matin 8h hors congés annuels	<i>Hors intervention</i> Indemnité d'astreinte d'exploitation <i>En intervention</i> Heures supplémentaires ou Repos compensateur A définir avec l'agent

Article 3 : Institution du régime des astreintes

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents plus une procuration, le conseil municipal décide :

- D'instituer le régime des astreintes tel que défini ci-dessus.
- Dit que les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune.
- Dit que l'indemnité d'astreinte sera appliquée au taux réglementaire en vigueur.
- Précise que l'indemnité d'astreinte fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Autorise Madame le Maire à prendre un arrêté individuel fixant l'application du régime d'astreinte aux agents concernés.

11/ Demande d'autorisation d'aménagement d'un plan d'eau de baignade (2020/048)

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'autorisation d'aménagement du plan d'eau communal de baignade arrive à échéance en 2021 et qu'il y a lieu de la renouveler.

Elle présente le devis du bureau d'étude RIPARIA qui s'élève à 3 600€ TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents plus une procuration, autorise Madame le Maire à valider l'offre du bureau d'étude RIPARIA.

12/ Logement Langrand

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le logement « Langrand » est libre depuis le 01/10/2020 et qu'il y a lieu de le remettre à la location.

Elle présente trois demandes de logement, en précisant qu'une d'entre elle vient de se désister et qu'une autre est en attente depuis plusieurs mois, mais qu'elle n'a pas réussi à la joindre avant la réunion pour savoir si elle était toujours demandeuse.

Après discussion, le conseil municipal propose à Madame le Maire d'attribuer le logement à cette personne, sous réserve qu'elle soit toujours intéressée. De ce fait, la décision d'attribution sera entérinée au cours de la prochaine réunion du conseil municipal.

13/ Questions diverses

Madame le Maire rappelle l'arrêté 2020/027 portant sur la fermeture temporaire du camping du Château de L'Hom suite aux inondations du 19/09/2020 et informe le conseil municipal que les propriétaires du camping ont programmé les travaux de réhabilitation des réseaux d'eau et d'assainissement pour début 2021, avec une date de fin de travaux prévue pour fin avril 2021.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nullité de la délibération 2020/031 portant sur la désignation d'un délégué au Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), la compétence appartenant à la communauté de communes et non à la commune. En conséquence, la délibération 2020/031 a été retirée du registre des délibérations.

Madame le Maire donne lecture d'un courrier du SDIS et d'un courriel d'ENEDIS remerciant la commune pour sa mobilisation et son accueil suite à la crue du 19/09/2020.

L'ordre du jour étant achevé la séance est levée à 19h50.